

**AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

**AVIS AUX IMPORTATEURS
DE PEROXOSULFATES (PERSULFATES) ORIGINAIRES DES USA, DE CHINE ET DE TAÏWAN**

Conformément au règlement (CE) n° 390/2007 de la Commission du 11/04/2007 (JOUE L97 du 12/04/2007), un droit antidumping provisoire sur les importations de peroxosulfates (persulfates), y compris le sulfate de peroxymonosulfate de potassium, relevant du code NC 2833 40 00 et ex 2842 90 80 (code TARIC 2842 90 80 20), originaire des Etats-Unis d'Amérique, de la République populaire de Chine et de Taïwan est institué.

1. Le taux du droit antidumping provisoire applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, des produits fabriqués par les sociétés mentionnées dans le tableau ci-dessous s'établit comme suit:

<i>Pays</i>	<i>Sociétés</i>	<i>Droit antidumping</i>	<i>Code TARIC additionnel</i>
Etats-Unis d'Amérique	E.I. DuPont De Nemours, Wilmington, Delaware	10,6%	A818
	FMC Corporation, Tonawanda, New York	39%	A819
	Toutes les autres sociétés	39%	A999
République populaire de Chine	ABC Chemicals (Shanghai) Co., Ltd, Shanghai	0%	A820
	Degussa-AJ (Shanghai) Initiators Co., Ltd, Shanghai	14,4%	A821
	Hebei Yatai Electrochemistry Co., Ltd, Wang Jia Jing	0%	A822
	Toutes les autres sociétés	67,4%	A999
Taïwan	San Yuan Chemical Co., Ltd, Chiayi	22,6%	A823
	Toutes les autres sociétés	22,6%	A999

2. La mise en libre pratique est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.
3. L'application des taux de droits individuels précisés pour les sociétés de la République populaire de Chine, qui figurent dans le tableau ci-dessus, est subordonné à la présentation d'une facture commerciale respectant les conditions fixées à l'annexe. Faute de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'appliquera.
4. Ce règlement entre en vigueur le 13/04/2007 pour une période de six mois.

ANNEXE

La facture commerciale en bonne et due forme visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement doit comporter une déclaration signée par un responsable de la société, revêtue du cachet officiel de la société et se présentant comme suit:

- 1) Nom et fonction du responsable de la société ayant délivré la facture commerciale.
 - 2) Déclaration: «Je soussigné, certifie que le [volume] de persulfates vendu à l'exportation vers la Communauté européenne et couvert par la présente facture a été produit par [nom et adresse de la société] [code additionnel TARIC] en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»
-